

# Procès-Verbal Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

# N° 20 12 Décembre 2022

Présents : Alain Le Viol

Alain Chapelet, Didier Gantier

Assiste : Sébastien Duret

## Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

# 1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 19 du 06 décembre 2022 sans réserve.

## 2. Rencontres du 11 décembre 2022

#### Considérant que :

- la procédure d'urgences a été informée à plusieurs endroits du département de difficultés de déplacements sur des routes secondaires
- des surfaces de jeu étaient dangereuses pour la pratique du football
- le report de rencontres d'équipes supérieures tardifs alors que des équipes hiérarchiquement inférieures du même club seraient maintenues aurait des incidences sur la qualification et la participation des joueurs et la régularité de la compétition
- Le calendrier général des compétitions dispose de dates de matchs remis

Il a été décidé afin de préserver la sécurité et l'intégrité des différents acteurs des rencontres du dimanche 11 décembre 2022 de reporter celles-ci à une date ultérieure.

### Considérant que :

- la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée afin d'assurer la régularité de la compétition
- le calendrier général des compétitions
- il y a lieu de conserver les dates de matchs remis prévues au calendrier

La Commission décide de modifier le calendrier des tours de coupes ainsi :

1ere journée de la 1re phase reportée à la date prévue initialement pour les 32es de finale => 26 février 2023

Les tours suivants étant ainsi déplacés et fixés comme suit :

- 32es de finale : 12 mars 2023
- 16es de finale : 26 mars 2023
- 8es de finale : 30 avril 2023
- Quarts de finale : 21 mai 2023

Les dates des demi-finales (28 mai 2023) et des finales (10 ou 11 juin 2023) restent inchangées

En conséquence, les rencontres de la 12e journée du championnat de Division 5 prévues le 26 février 2023 sont déplacées au 30 avril 2023.

Le Président, Alain Le Viol Le Secrétaire de séance, Sébastien Duret